

## SOIXANTE-DIX-NEUVIEME SESSION

### Affaire McLEAN

#### Jugement No 1433

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Gregor Adrian McLean le 23 juin 1994, la réponse de l'OEB du 8 septembre, la réplique du requérant en date du 9 octobre et la duplique de l'Organisation du 11 novembre 1994;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, qui a la double nationalité australienne et britannique, est entré au service de l'OEB le 1er décembre 1991 en qualité d'examineur au grade A3. Le 28 avril 1992, il a indiqué sur un formulaire portant la référence 4340.1 et intitulé "Droit à congé dans les foyers" qu'il souhaitait que le "lieu de ses foyers" soit Harrow, en Angleterre. Dans une lettre du 23 mars 1993, il a demandé à un administrateur du personnel que ce lieu soit changé pour Sydney, en Australie, où vivaient sa propre famille et celle de sa femme, en expliquant que, lorsqu'il avait rempli le formulaire 4340.1, il ne s'était pas rendu compte qu'il était en droit de choisir comme lieu de congé dans les foyers un pays qui n'était pas membre de l'Organisation.

Dans une note du 24 mars, l'administrateur a promis de répondre à sa demande de changement dès qu'il serait décidé si un fonctionnaire pouvait changer le lieu de ses foyers d'un endroit situé sur le territoire d'un Etat membre à un endroit qui ne l'était pas. En réponse, le requérant, dans une note datée du 25 mars, a fait valoir que ce qu'il désirait n'était pas changer le lieu de ses foyers mais simplement corriger une information qu'il avait portée par erreur sur le formulaire. L'administrateur lui a néanmoins fait savoir dans une note datée du 30 avril que l'Organisation considérait sa demande comme tendant au changement du lieu de ses foyers.

Par une lettre du 21 juin 1993 adressée au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, le requérant a introduit un recours interne contre le refus du Bureau du personnel de le laisser corriger le formulaire, et, à titre subsidiaire, contre le refus implicite de le laisser "changer" le lieu de ses foyers. Par une lettre du 17 août, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait saisi la Commission de recours.

Le requérant ayant rempli un formulaire pour demander l'autorisation de partir à Sydney du 15 au 30 novembre 1993 pour son congé dans les foyers, le chef de l'administration et du recrutement a rectifié la destination indiquée sur le formulaire en inscrivant "Harrow" au lieu de "Sydney" et en ajoutant qu'"une décision définitive [était] en attente".

Par une lettre du 7 janvier 1994, le directeur de l'administration du personnel a fait savoir au requérant qu'une décision provisoire avait été prise désignant Sydney comme son lieu de congé dans les foyers "pour la période biennale en cours".

Le 5 mai, le requérant a demandé à être remboursé des frais encourus à l'occasion du congé dans les foyers qu'il avait pris à Sydney, demande à laquelle l'administration a donné une suite favorable le 6 mai.

Après avoir formé la présente requête, le requérant a été avisé qu'une décision définitive avait été prise le 29 juillet 1994 par le directeur de l'administration du personnel confirmant que le lieu officiel de ses foyers était Sydney. Le directeur de la politique du personnel l'a informé dans une lettre du 16 août 1994 que, la décision du 29 juillet lui ayant donné satisfaction, la procédure de recours était close.

B. Le requérant déduit de "la longue absence de toute réponse de la part de l'administration" que son recours interne a été rejeté. L'administration lui a laissé croire qu'il recevrait "dès que possible" une explication du refus de sa demande, or aucune explication ne lui a jamais été fournie.

Il demande au Tribunal que le formulaire 4340.1 soit rectifié de sorte que le lieu de ses foyers ne soit plus Harrow mais Sydney. Il demande également le versement de 1 500 marks allemands à titre de réparation pour le tort moral subi et de 2 000 marks à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable dans la mesure où les voies internes de recours n'ont pas été épuisées, contrairement aux dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Il n'est pas vrai, contrairement à l'allégation du requérant, que l'administration ne lui ait pas répondu : elle lui a donné provisoirement satisfaction en janvier 1994 et lui a bel et bien remboursé au mois de mai ses frais de voyage à Sydney.

Subsidiairement, l'Organisation soutient sur le fond que la conclusion principale du requérant est dénuée de fondement puisque celui-ci n'a plus d'intérêt à agir. Sa demande de dommages-intérêts n'a pas davantage de fondement puisqu'il a pris son congé dans les foyers à Sydney et a obtenu le remboursement de ses frais. Quant à sa demande de dépens, elle est "exagérée".

D. Dans sa réplique, le requérant soutient que sa requête est recevable et s'élève contre le fait que l'administration ait mis unilatéralement un terme à la procédure de recours interne. D'après lui, il n'a pas été répondu favorablement à sa demande principale : la décision du 29 juillet 1994 fixait des conditions inacceptables en ce qui concernait le nombre de jours auxquels il avait droit pour voyager et le montant du remboursement auquel il pouvait prétendre. Selon lui, l'administration n'informe pas le personnel nouvellement recruté de ses droits. Il maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer que rien dans la réplique ne justifie qu'elle modifie sa position. La lettre du 16 août 1994, par laquelle le directeur de la politique du personnel déclarait que la procédure de recours était close, porte une date postérieure de près de deux mois à la date de dépôt de la présente requête. Non seulement la requête est totalement irrecevable, mais encore la contestation du requérant quant au remboursement des frais de voyage et du crédit de temps de voyage qui lui a été accordé est sans rapport avec l'objet du litige et ne faisait pas partie de son recours interne.

#### CONSIDERE :

1. Le requérant est né en Australie et a la double nationalité australienne et britannique. Il est entré au service de l'OEB le 1er décembre 1991. Dans le formulaire intitulé "Droit à congé dans les foyers" qu'il a signé le 28 avril 1992, il a indiqué que Sydney, en Australie, était la ville où il avait été élevé et que Harrow, en Angleterre, était son lieu de résidence et le lieu où il possédait des biens. Il a exprimé le souhait que Harrow soit le lieu de ses foyers, en application de l'article 60 du Statut des fonctionnaires. Dans une lettre du 23 mars 1993 adressée à un administrateur du personnel, il a demandé que le "lieu de ses foyers" soit Sydney, parce que c'était avec cette ville qu'il avait les relations les plus étroites, que sa femme était australienne, et que les parents de cette dernière et ses propres parents, les frères de sa femme et ses propres frères et leur famille, ainsi que la famille de sa propre soeur, vivaient en Australie. Aucune décision n'ayant été prise, le requérant a formé un recours interne le 21 juin 1993. Par une lettre du 17 août, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président de l'Office européen des brevets avait rejeté sa demande et saisi la Commission de recours. Le 29 juillet 1994, l'OEB a accepté que Sydney soit le lieu de congé dans les foyers du requérant et, par une lettre du 16 août, le directeur de la politique du personnel lui a indiqué que "la procédure de recours" était close.

2. Avant que l'OEB n'ait accepté que Sydney soit le lieu de congé dans les foyers du requérant, celui-ci avait, le 23 juin 1994, saisi le Tribunal en lui demandant d'ordonner que le formulaire de "Droit à congé dans les foyers" soit rectifié, qu'il ait le droit de prendre son congé dans les foyers dans son pays d'origine et que lui soient octroyés des dommages-intérêts ainsi que ses dépens. Bien que le formulaire n'ait pas été rectifié, le requérant a obtenu satisfaction dès lors qu'il s'est vu reconnaître le droit de prendre son congé dans les foyers dans son pays d'origine. Les seules questions qui demeurent en suspens sont donc la recevabilité de sa requête et, si celle-ci est recevable, ses demandes de dommages-intérêts et de dépens.

3. En ce qui concerne la recevabilité, l'OEB fait valoir que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes

et aurait dû attendre le résultat de son recours interne avant de déposer sa requête.

4. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal exige que, pour qu'une requête soit recevable, le requérant doit avoir "épuisé tous les moyens mis à sa disposition par le Statut du personnel" pour recourir contre une décision définitive. Le Tribunal admet qu'il convient d'accorder des délais raisonnables pour mener à son terme la procédure de recours interne. Néanmoins, en l'occurrence, il sied mal à la défenderesse de soulever des objections à la recevabilité. Comme indiqué au premier considérant ci-dessus, le requérant a demandé le 23 mars 1993 que Sydney soit reconnu comme son lieu de congé dans les foyers. Un administrateur du personnel lui a certes écrit le lendemain pour dire qu'il serait informé de la décision définitive "dès que possible", mais aucune décision n'a été prise, ce qui l'a amené à former le 21 juin son recours interne. Ce n'est que le 17 août 1993 qu'il a appris que la question était soumise à la Commission de recours. Le 24 août 1993, le président de la commission lui a indiqué par écrit que son recours serait "examiné dès que possible", compte tenu de la charge de travail de la commission et de son calendrier de réunion, que l'administration devrait "préparer un dossier complet" concernant le recours, accompagné "des observations de l'Office", et que l'audition se tiendrait probablement au mois de mai 1994. Malgré plusieurs demandes formulées par le requérant, l'OEB n'a fourni sa réponse au recours que le 19 septembre 1994, empêchant ainsi la commission d'examiner la question.

5. Dans l'intervalle, le Tribunal a rendu le 31 janvier 1994 le jugement 1324 (affaire Rivero) sur un litige semblable auquel l'OEB était partie. Dans ce jugement, le Tribunal a clairement indiqué comment l'article 60 du Statut des fonctionnaires doit être interprété et appliqué aux membres du personnel qui, comme le requérant, ont une double nationalité.

6. L'OEB a fait attendre le requérant plus de seize mois - jusqu'au 29 juillet 1994 - pour répondre à sa demande du 23 mars 1993 et quinze mois pour déposer, le 19 septembre 1994, son mémoire en réponse au recours du requérant daté du 21 juin 1993 et permettre ainsi que la procédure de recours interne se poursuive. Le Tribunal estime que le requérant, dans la mesure où il a fait tout ce qui était en son pouvoir pour obtenir une décision définitive et où l'OEB ne s'est pas acquittée rapidement des obligations qui sont les siennes au titre de la procédure de recours interne, était en droit de saisir le Tribunal, conformément à la jurisprudence, telle qu'elle ressort notamment du jugement 1243 (affaire Singh No 2).

7. Le requérant demande des dommages-intérêts pour le "préjudice que lui a causé le refus de lui permettre de rectifier une simple erreur d'inattention". Le directeur de l'administration du personnel lui a communiqué par une lettre du 7 janvier 1994 une décision "provisoire" aux termes de laquelle il était autorisé à prendre son congé dans les foyers à Sydney "pour la période biennale en cours", en précisant que cette décision ne liait en rien l'OEB "en ce qui concern[ait] la solution définitive qui sera[it] prise, quelle qu'elle [fût]". Le requérant a ensuite pris son congé dans les foyers en Australie et s'est fait rembourser ses frais de voyage. Il n'a pas démontré avoir subi un préjudice moral qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts.

8. Il s'ensuit que le Tribunal n'a pas à statuer sur le lieu du congé dans les foyers du requérant. S'agissant des autres demandes présentées par le requérant dans sa réplique, le Tribunal relève que, comme la défenderesse l'indique dans sa duplique, le requérant n'a ni mis en question dans son recours interne du 21 juin 1993 le remboursement des frais de voyage pour son congé dans les foyers à Sydney, ni énoncé ses demandes dans la formule d'introduction de la présente requête. Ces demandes ayant été soumises dans des recours internes encore pendants, elles sont donc à l'heure actuelle irrecevables en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dans la mesure où le requérant n'a pas épuisé toutes les voies de recours internes. Le Tribunal lui accordera toutefois 500 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Le Tribunal n'a pas à statuer sur la conclusion du requérant concernant le lieu de son congé dans les foyers.
2. L'Organisation européenne des brevets devra lui verser 500 marks allemands à titre de dépens.
3. Pour le surplus, les conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 1995.

(Signé)

William Douglas  
Michel Gentot  
Mella Carroll  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.